VOLVO TRUCK CENTER

VOLVO TRUCK CENTER

Bon de Commande général

Detail Fournisseur	Livré à	N° de Cde
DELAHAYE INDUSTRIES (F030995) DIA NANTES ATLANTIQUE,;AVENUE ANTOINE DE SAINT EXU SAINT AIGNAN DE GRAND LIE 44860	17 rue des Piliers de la Chauvinière ST HERBLAIN vériifé 44800	WE10.A20/128101 1001319393
		Date confirmation OM
		30/06/2020
		Num de compte fournisseur
		F030995
		Date de la livraison
		30/06/2020

N° de pièce	Descr bon/service	Quantité	Prix Unitaire	H.T.
	Barrage anti-innondation portail (Our ref.WE10.A20/128101)	1	5 190,00 €	5 190,00 €

Merci d'adresser votre facture à l'adresse suivante :
VOLVO TRUCK CENTER ATLANTIQUE
17, Rue des Piliers de la Chauvinière - BP 342
44816 St-Herblain Cedex

TRES IMPORTANT : MERCI DE RAPPELER IMPERATIVEMENT SUR VOTRE BON DE LIVRAISON ET VOTRE FACTURE LES REFERENCES DE COMMANDES INDIQUEES CI-DESSUS

Total H.T.	5 190,00 €
T.V.A.	1 038,00 €
T.T.C.	6 228,00 €

Interlocuteur	Régine Bazin - M036975	**Autorisé par**	Stéphane Coisnon - M036978

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1°) - Application des présentes conditions générales d'achat – Opposabilité.
Les présentes conditions générales d'achat (ci-après désignées « CGA ») sont applicables aux commandes de produits et/ou services émises par toutes sociétés du groupe Volvo Trucks France à savoir Volvo Trucks France SAS et Volvo Trucks France location SAS (ci-après désignées « VTF » ou « l'Acheteur ») auprès de ses fournisseurs, y compris ses sous-traitants (ci-après désignés « le Fournisseur »).
La prise en compte d'une commande est le résultat de la négociation entre VTF et le Fournisseur, qui ont validé ensemble l'application des présentes. Toute modification des présentes devra faire l'objet d'une mention dans des conditions particulières.

2°) - Commandes
Un accusé de réception devra être adressé systématiquement à l'Acheteur par le Fournisseur dans les 15 jours suivant la réception du bon de commande reprenant les postes : quantité, prix et délai. Passé ce délai, la commande sera réputée acceptée par le Fournisseur sans réserve aux conditions stipulées.
Cependant pendant l'écoulement de ce délai :
- les parties ont la faculté de modifier la commande par accord exprès écrit. Au cas où cette modification serait susceptible d'entraîner une prolongation du délai ou une augmentation du prix, le Fournisseur devra l'indiquer expressément, par écrit, faute de quoi il ne pourra s'en prévaloir par la suite.
- l'Acheteur se réserve le droit d'annuler la commande, en tout ou partie, sans indemnité, par simple lettre recommandée, pour quelque cause que ce soit, ou à défaut de réception de l'accusé de réception du Fournisseur dans les délais impartis.

3°) - Prix
Sauf convention particulière, le prix de la commande est toujours stipulé ferme et définitif et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision unilatérale du Fournisseur, il comprend les coûts d'emballage ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande. Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acheteur spécialement indiqué sur le bon de commande.
Les commandes ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans la commande et les conditions particulières.
Tout changement de tarif ou des modalités de paiement du Fournisseur doit être communiqué à l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant sa date d'application.
À défaut, le changement de tarif ou de modalités de vente ne seront applicables à l'Acheteur qu'un mois après qu'il en aura eu connaissance.

4°) - Conformité de la commande
Le Fournisseur garantit que les produits livrés, ainsi que l'emballage et l'étiquetage, sont conformes en tous points à la commande de l'Acheteur et exempts de tout vice.
En cas de défaut de conformité et dans un délai d'un mois à compter de la réception des produits en question dans ses locaux, l'Acheteur aura le choix entre :
- annuler la commande après en avoir informé le Fournisseur ;
- ou obtenir, aux frais du Fournisseur, le remplacement immédiat des produits non conformes par des produits identiques ou des produits de meilleure qualité aux mêmes conditions de prix et dans un délai de 15 jours après réception de la réclamation, sans préjudice de l'indemnisation pouvant être réclamée par l'Acheteur pour l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes ou aux biens ainsi que des mesures de retrait des produits pour quelque raison que ce soit.
- Les marchandises non conformes sont retournées, le cas échéant, au Fournisseur en port payé accompagnées d'un « *bon de retour* » précisant leur état.

5°) - Garantie
Le Fournisseur garantit que toutes les marchandises fournies sous le couvert de cette commande sont conformes aux besoins, spécifications, dessins, échantillons ou toutes autres descriptions fournies ou agréées par l'Acheteur. Le Fournisseur garantit les marchandises fournies contre tout défaut apparent ou caché de quelque nature que ce soit.
Un certificat de conformité devra accompagner les marchandises lorsque cela est précisé dans le cahier des charges, au recto de la commande ou de tout autre document assimilé.
Cependant, au cas où l'Acheteur constaterait, lors de la livraison, une non-conformité de quelque nature que ce soit, par rapport à la commande, celui-ci aura le droit de refuser ces marchandises et notifiera son refus par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai maxi de 30 jours. Le Fournisseur devra, dans les 8 jours de la réception de la notification, enlever les marchandises non-conformes. Passé ce délai, l'Acheteur pourra retourner les dites marchandises, aux risques et frais du Fournisseur.
L'acceptation des articles par l 'Acheteur n'affecte en aucune façon les recours que l'Acheteur pourrait exercer par ailleurs à l'encontre du Fournisseur en application de l'article garantie et/ou de la garantie légale des vices cachés.
Pour les produits destinés à être utilisés par l'Acheteur : Sauf stipulations contraires des parties, le Fournisseur garantit les produits pour une durée au moins égale à 12 mois à partir de la livraison. Durant cette période, le Fournisseur s'engage à réparer ou échanger ce produit pour toute défectuosité, erreur, malfaçon, vice apparent ou caché, ou fonctionnement défectueux.
Pour les produits destinés à être revendus : Le Fournisseur s'engage envers l'Acheteur et envers tout client sous-acquéreur d'un produit à réparer ou échanger ce produit dès lors qu'une défectuosité sera constatée dans le délai de deux ans suivant la revente du produit, sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. En ce cas, le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge les conséquences financières du mode de dédommagement mis en œuvre. Le délai de garantie court à compter de l'émission de la facture de vente du produit.
En toute hypothèse, le Fournisseur est tenu pour responsable, et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, suspension, consignation, reprise avec remboursement du client, modification et/ou destruction des produits, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics (y compris les tribunaux) ou volontaires et quel que soit le motif invoqué : notamment dans l'hypothèse de vice caché, non-conformité à une norme ou une réglementation, défaut de sécurité.

6°) - Respect de la réglementation
Les marchandises commandées doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, tant dans le pays d'origine que dans le pays de destination, notamment en ce qui concerne :
- la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage des marchandises ;
- le droit du travail et l'emploi ;
- l'hygiène, la santé et la sécurité ;
- le réglement européen REACH n° 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi qu'aux restrictions applicables à ces dernières ;
- les dispositions des conventions internationales sur les droits de l'enfant et, plus particulièrement, celles relatives au travail des enfants ;
- le droit de l'environnement.

Le Fournisseur s'engage notamment à respecter les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (dite loi « *NRE* ») et de son décret d'application n° 2002-221 du 20 février 2002, si elles lui sont applicables, et à communiquer sur demande à l'Acheteur les informations relatives aux conséquences de l'activité de la société sur l'environnement, données en fonction de la nature de cette activité et de ses effets :
1. la consommation de ressources en eau, matières premières et énergie avec, le cas échéant, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables, les conditions d'utilisation des sols, les rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement et dont la liste sera déterminée par arrêté des ministres chargés de l'Environnement et de l'Industrie, les nuisances sonores ou olfactives et les déchets ;
2. les mesures prises pour limiter les atteintes à l'équilibre biologique, aux milieux naturels, aux espèces animales et végétales protégées ;
3. les démarches d'évaluation ou de certification entreprises en matière d'environnement ;
4. les mesures prises, le cas échéant, pour assurer la conformité de l'activité de la société aux dispositions législatives et réglementaires applicables en cette matière ;
5. les dépenses engagées pour prévenir les conséquences de l'activité de la société sur l'environnement ; l'existence au sein de la société de services internes de gestion de l'environnement, la formation et l'information des salariés sur celui-ci, les moyens consacrés à la réduction des risques pour l'environnement ainsi que l'organisation mise en place pour faire face aux accidents de pollution ayant des conséquences au-delà des établissements de la société ;
6. le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sauf si cette information est de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;
7. le montant des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement et les actions menées en réparation de dommages causés à celui-ci.

Par suite, le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse procéder à des audits de conduite effectués par lui ou un prestataire désigné à cet effet, afin de vérifier le respect des normes susmentionnées.
Toute infraction aux dispositions ci-dessus expose le Fournisseur à la cessation immédiate des relations commerciales, sans préavis.

7°) - Livraison et Transport
Sauf stipulation expresse dans la commande et/ou dans les conditions particulières, toutes les expéditions sont effectuées aux frais et risques du Fournisseur jusqu'au lieu de destination, « Rendu droits acquittés » (pour les opérations transnationales : DDP - delivered duty paid - incoterms 2010).
Le Fournisseur doit se procurer toutes les autorisations d'exportation et/ou d'importation nécessaires et organiser le transport jusqu'au lieu de destination.
Les marchandises commandées doivent être livrées au lieu indiqué sur la commande, accompagnées d'un BORDEREAU DE LIVRAISON reprenant les références de la commande (n°), la désignation précise de la marchandise ainsi que les quantités livrées et le nom du destinataire si celui-ci a été précisé sur la commande.

7-1 Conditionnement et Emballage
Les produits doivent être correctement et suffisamment emballés, dans un emballage approprié, conçu de façon à assurer la sécurité optimale des produits, des personnes et des biens, tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement ou déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs, les conditions climatiques etc. Les colis seront clairement identifiés par référence au bon de commande correspondant de l'Acheteur.
Le Fournisseur sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté.
Tout matériel le nécessitant sera dédouané à la charge du Fournisseur.

7-2 Délais de livraison et ou de réalisation des prestations
Le Fournisseur doit livrer les marchandises ou exécuter les prestations conformément aux règles de l'art.
Les délais de livraison et ou de réalisation de prestation, mentionnés sur les bons de commandes sont impératifs. Les dates mentionnées sont celles d'arrivée des marchandises au lieu de destination ou de la fin de la réalisation de la prestation.
Le Fournisseur s'engage à informer sans retard et par écrit l'Acheteur de tout événement susceptible d'affecter les délais de livraison ou de réalisation des prestations, ainsi que sa durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison.
Toute commande qui serait livrée avant la date de livraison pourra donner lieu au renvoi de la marchandise aux frais du Fournisseur.
De même, toute commande qui ne serait pas livrée dans le délai prévu, l'Acheteur pourra soit l'annuler en tout ou partie par lettre recommandée AR, sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'Acheteur pourrait réclamer ultérieurement, la marchandise étant retournée aux frais du Fournisseur, soit exiger une expédition par voie rapide pour palier à la défaillance du Fournisseur.
En cas de report de la date limite de livraison accepté par l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à verser à l'Acheteur une indemnité égale à 1 % par quinzaine de retard, calculée sur le montant des marchandises non livrées (*prix d'achat HT*).

7-3 Réception
7-3.1 réception des marchandises
La réception consiste en la prise en charge par le destinataire des marchandises, au lieu de destination convenu.
Les opérations de réception technique éventuellement effectuées chez le Fournisseur ne constituent pas une réception définitive au lieu de destination par l'Acheteur.
En cas de vices apparents ou de non-conformité des marchandises par référence au bon de commande ou au bon de livraison, l'Acheteur se réserve le droit de refuser les marchandises et devra formuler par écrit les réclamations nécessaires dans les plus brefs délais.
Les marchandises seront retournées aux frais et risques du Fournisseur, et l'Acheteur pourra, soit déduire de la facture le montant des marchandises refusées, soit exiger leur réparation ou leur remplacement aux frais du Fournisseur.
7-3.2 réception des prestations
La réception consiste en la validation par l'Acheteur d'un document reprenant le descriptif de la prestation, celui-ci étant établi à partir du cahier des charges ou de tout autre document assimilé reprenant les spécifications de la prestation. Cette réception devra être faite, pour être effective, sans réserve et sera effectuée dans les lieux de la réalisation de la prestation.

8°) - Transfert de propriété
La commande spécifie les conditions et le lieu de livraison. La livraison opère transfert de propriété et des risques à l'Acheteur.
Sauf acceptation écrite et préalable à la livraison par l'Acheteur, le Fournisseur ne peut lui opposer de clause de réserve de propriété sur les produits livrés.
Le Fournisseur devra assurer la ou les marchandises contre tous dommages jusqu'à la livraison.
Chaque livraison doit faire l'objet d'un bon de livraison, lequel doit indiquer :
- le nombre de colis
- la référence complète de la commande de l'Acheteur
- la référence et la désignation de la ou des marchandise(s) livrée(s), ainsi que, le cas échéant, la désignation de la prestation,
- le nom du destinataire, si celui-ci figure sur le bon de commande.

9°) - Prestations de services
Le Fournisseur s'engage à n'accepter une commande que s'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail (ancien article L 324-10) et à fournir à l'Acheteur, avec l'accusé de réception de commande, les documents attestant de l'accomplissement desdites obligations.
Le Fournisseur s'engage à exécuter les prestations de services commandées conformément aux présentes dispositions, aux règles de l'art et aux lois et règlements applicables notamment dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.
Le Fournisseur affectera à la bonne exécution de ses prestations d'une part, les moyens et matériels nécessaires et d'autre part, le personnel, placé sous sa responsabilité hiérarchique, dont il garantit les compétences.
Toute marchandise qui serait confiée au Fournisseur pour l'exécution de sa mission sera sous garde matérielle et juridique pendant toute la durée de celle-ci. Il sera en conséquence tenu pour responsable de tout manquant, détérioration ou casse, et plus généralement de tout dommage causé, dans le cadre de sa mission, tant à son personnel qu'à celui de l'Acheteur et à tout tiers.

10°) - Obligations sociales et fiscales
Le Fournisseur déclare s'être conformé à toutes les obligations sociales et fiscales que lui impose la législation de son Etat en tant qu'entrepreneur et employeur.

11°) - Propriété intellectuelle et industrielle
Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle ou artistique (brevets, marques, dessins et modèles).
La fourniture de toute création emporte cession au profit de l'Acheteur, des droits de reproduction, d'adaptation et de traduction, ainsi que de représentation, sur tous supports par tout procédé actuel ou à venir portant sur ces créations. La rémunération versée au Fournisseur est acceptée par ce dernier en parfaite contrepartie forfaitaire et globale des droits cédés.
Les pièces couvertes par des droits de propriété industrielle demeurent propriété exclusive de l'Acheteur pendant toute la durée de leur protection.
Leur emploi sans autorisation, constitue une contrefaçon passible de poursuites judiciaires.
Le Fournisseur ne pourra être autorisé à utiliser à titre de référence la dénomination sociale de l'Acheteur ou ses signes distinctifs qu'après autorisation écrite de l'Acheteur délivrée au cas par cas après présentation des supports de cette référence et de l'indication de la diffusion de tels documents.

12°) - Facturation
Toutes factures adressées à VTF doivent être envoyées en double exemplaire aux nom et adresse de facturation spécifiés sur la commande et doivent comporter toutes les mentions prévues à l'article L. 441-3 du Code de commerce.
Elles doivent également comporter le numéro de commande ainsi que le mode de transport et la destination des marchandises ou de la prestation.
Pour le calcul des délais de paiement, la date à prendre en considération est celle de la réception effective des marchandises.

13°) - Règlements
Toutes les factures émises par le Fournisseur doivent être libellées en Euros et seront réglées en Euros. Les règlements seront effectués par virements à 30 jours date de facture.
Toute somme due et non réglée au terme de ce délai portera intérêt à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France. Le règlement de ces intérêts de retard interviendra dès réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Ces pénalités ne seront toutefois pas applicables si le défaut de paiement de l'Acheteur résulte d'une contestation de la facture, d'une non-conformité des produits et/ou services, d'un manquement contractuel du Fournisseur ou d'un cas de force majeure.
Si le Fournisseur se révèle dans l'impossibilité de satisfaire la commande, ou en cas d'annulation de la commande par l'Acheteur, pour défaut de respect des termes de celle-ci, le Fournisseur doit restituer les sommes versées dans le mois calendaire.

14°) - Assurances
Le Fournisseur s'engage à souscrire à ses frais, après d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du présent contrat pour tous dommages corporels, matériels et immatériels. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui adressera les attestations d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle, datées de moins de six mois.
Dans tous les cas, le Fournisseur devra fournir, sur simple demande de l'Acheteur, une assurance adaptée couvrant les produits jusqu'à leur arrivée dans les locaux de l'Acheteur ou toute autre destination agréée par lui et les services fournis jusqu'à leur réception.

15°) - Résiliation
Chacune des parties sera en droit de résilier le contrat en cas de manquement de l'autre partie. Toutefois, l'Acheteur et le Fournisseur mettront tout en œuvre, dans un esprit de collaboration constructive, pour pallier les conséquences dommageables de ce manquement.
La résiliation sera acquise de plein droit à l'Acheteur :
a) à défaut par le Fournisseur d'avoir fait cesser le manquement invoqué dans les huit (8) jours de la réception de la lettre de mise en demeure adressée par l'Acheteur ;
b) par la seule constatation écrite de l'inexécution ou de l'évènement invoqué si les conséquences qui dérivent de ce manquement en sont manifestement irrémédiables ou hautement préjudiciables ou si l'inexécution invoquée est la violation d'une interdiction.
Le Fournisseur sera tenu d'indemniser l'Acheteur pour les préjudices dus à ses manquements ou infractions et supportera notamment les charges supplémentaires engagées par l'Acheteur pour l'achèvement de la commande par lui-même ou par un ou plusieurs autres fournisseurs.
La résiliation est faite sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'Acheteur se réserve le droit de réclamer

16°) - Outillages et biens prêtés ou confiés
Les outillages fabriqués par le Fournisseur pour le compte et aux frais de l'Acheteur, en totalité ou en partie, ainsi que les biens et outillages mis à disposition par l'Acheteur, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des commandes passées par l'Acheteur.
La garde et l'entretien de ces biens et outillages seront assurés par le Fournisseur, à ses frais, risques et périls ; la propriété demeurant à l'Acheteur.
Le Fournisseur s'engage à les restituer à la première demande de l'Acheteur.

17°) - Confidentialité
Le Fournisseur est tenu de respecter une obligation de confidentialité.
Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les spécifications, formules, plans, dessins, documents, techniques commerciales, logo... qui lui ont été communiqués par l'Acheteur ne soient pas divulgués, par lui-même ou son personnel ou ses sous-traitants.
Il ne doit pas en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers et ne peut les utiliser que pour la réalisation des commandes.
Toutes ces pièces lui seront restituées sur simple demande de l'Acheteur.*
Cette obligation de confidentialité s'applique indépendamment de tout droit de propriété industrielle et demeure applicable 2 ans après l'exécution de la commande concernée.
Plus généralement, le Fournisseur s'engage à considérer comme confidentielle, toute information qui lui sera transmise ou auxquelles il aura accès directement ou indirectement, dans le cadre de la commande, et jusqu'à ce que lesdites informations soient tombées dans le domaine public

18°) - Droit applicable
Les présentent CGA sont régies par la Loi Française.

19°) - Attribution de juridiction
A défaut de réglement amiable entre les parties, tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Ce document se réfère à la Directives concernant l'organisation des pouvoirs